

# Les actus de la protection sociale

**100 €**

## **Aide exceptionnelle : la prime inflation**

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une indemnité inflation de 100 € est versée en début d'année 2022 (avant le 28 février) à toutes les personnes de 16 ans et plus résidant en France ayant perçu moins de 26 000 € bruts de rémunération entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2021. Près de 84 000 adhérents ont reçu l'indemnité inflation par l'intermédiaire de la MSA.

## **UNE PENSION ALIMENTAIRE MINIMALE REVALORISÉE**

Dans le cadre du soutien aux familles monoparentales, l'allocation de soutien familial (ASF), prestation familiale versée au parent élevant seul un ou plusieurs enfants sans bénéfice d'une pension alimentaire, est revalorisée de 50 % en novembre. Cette prestation passe ainsi de 122,93 € à 184,41 € par mois et par enfant élevé par un seul parent, et de 163,87 € à 245,80 € par mois et par enfant lorsque l'enfant est recueilli et que l'un ou les deux parents ne participent pas aux frais d'éducation.

# 62,44 €

LE MONTANT DES ALLOCATIONS JOURNALIÈRES DE PROCHE AIDANT ET DE PRÉSENCE

PARENTALE PASSE DE 58,59 €

À 62,44 € AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 (LIRE EN PAGE 11).



## En bref

### Minima sociaux

Le 15 septembre, versement d'une aide exceptionnelle de solidarité aux bénéficiaires de minima sociaux de 100 € par foyer et 50 € par enfant à charge (RSA/RSO, allocation logement, AAH). Au régime agricole, elle concerne quelque 304 000 familles pour un montant de 27,6 millions euros.

### Ukraine

Les réfugiés ukrainiens bénéficient d'une ouverture de droit à certaines prestations familiales, à compter de mars 2023, et pour un an.

### Brexit

Une évolution législative permet aux Britanniques de continuer à percevoir leur(s) prestation(s) familiale(s), sous condition de disposer d'un titre de séjour.

## Autonomie des adultes handicapés

Deux mesures majeures interviennent en 2022 : un abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint non bénéficiaire d'un montant de 5 000 € par an pour un couple sans enfant, et le principe de la déconjugalisation de l'allocation (AAH) qui sera mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette réforme, qui vise à favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap, consiste à ne plus comptabiliser les revenus du conjoint dans le calcul de cette aide.

## TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET DOUBLE ACTIVITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les personnes en établissement et service d'aide par le travail (Esat) peuvent exercer simultanément et à temps partiel une activité dans une entreprise ordinaire, une entreprise adaptée ou en tant que profession indépendante (loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

## FAMILLE

### Des prestations familiales après le décès d'un enfant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, certaines prestations familiales sont maintenues en cas de décès d'un enfant ; durant trois mois pour l'allocation de base, le complément familial, la prestation partagée d'éducation et l'allocation de soutien familial ; jusqu'à 12 mois pour l'allocation de rentrée scolaire, la prime à la naissance, la prime à l'adoption, et le revenu de solidarité active (RSA).

## RETRAITE

### Revalorisation effective des petites pensions de retraite

L'année est marquée par la mise en œuvre des lois du 3 juillet 2020 et du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite (dites lois Chassaigne I et II) des chefs d'exploitation, des conjoints collaborateurs et des aides familiaux pour atteindre un montant de pension égal à 85 % du Smic net agricole en carrière pleine.

### Revalorisations exceptionnelles des prestations et pouvoir d'achat

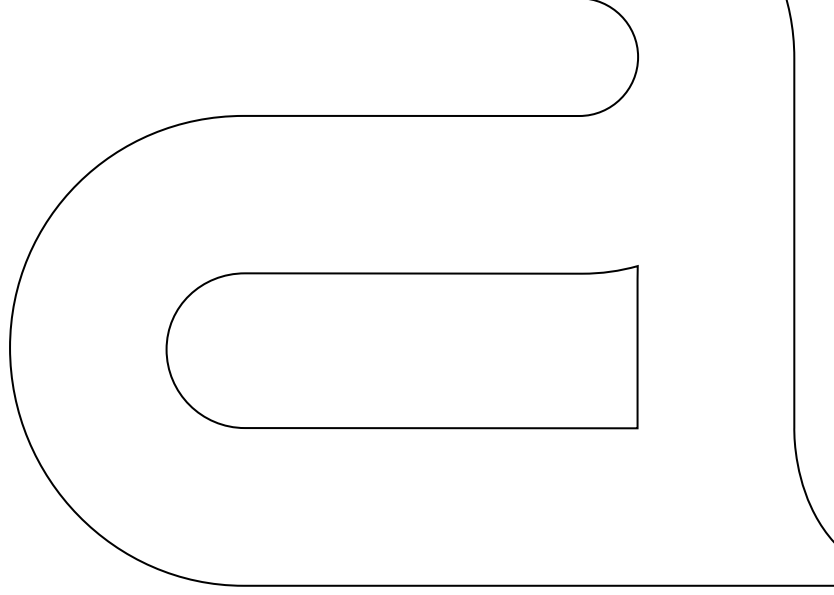
Face à l'augmentation des prix à la consommation, la loi du 16 août portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ajoute une revalorisation exceptionnelle des prestations de sécurité sociale à mi-année. Ainsi, les pensions de retraite de base sont augmentées deux fois : en janvier (+ 1,1 %) et en juillet (+ 4 %). La pension de réversion, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont également revalorisées.



## SANTÉ ET FAMILLE

### Trois avancées majeures

1. **Une somme en capital peut désormais être versée** à la famille d'un exploitant agricole décédé d'une maladie, d'un accident (ou suicide) de la vie privée. Ce **capital décès, sur le modèle de ce qui est versé aux familles des salariés et des indépendants**, répond à un engagement d'accompagnement des agriculteurs en détresse.
2. Une **pension d'invalidité de veuf ou de veuve au profit des non-salariés agricoles**.
3. **Versement d'indemnités journalières forfaitaires aux chefs d'exploitation et d'entreprise prenant leur congé paternité-accueil d'un enfant** si l'allocation de remplacement ne peut leur être attribuée.



## PROCHES AIDANTS : DES MESURES PLUS FAVORABLES

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est une aide versée aux parents s'occupant d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Avant la loi du 15 novembre 2021, la période maximale de congés était de 310 jours ouvrés par enfant et par maladie, accident ou handicap, à utiliser dans une limite de trois ans et non renouvelable avant cette échéance. Désormais, le renouvellement du congé de proche aidant (CPA) et de l'AJPP peut être effectué avant

l'expiration de cette période. Lorsque le plafond de 310 jours est atteint, les parents concernés peuvent alors bénéficier d'un nouveau crédit de 310 jours et ce, pour une nouvelle période de trois ans. Une autre mesure, inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2022 (LFSS), élargit les critères d'éligibilité du CPA et de l'allocation journalière afférente aux conjoints collaborateurs et aux proches aidants de personnes âgées classées en groupe iso-ressources (GIR) 4 notamment.

## GESTION POUR COMPTE DE TIERS

### Nouvelles délégations : zoo de Beauval et Caisse des dépôts

En 2022, deux nouveaux partenariats sont mis en place. Une délégation du contrat prévoyance pour la structure du Zoo de Beauval (plus de 1 000 salariés concernés) est confiée par Groupama Paris Val de Loire. La gestion est assurée par les MSA Beauce Cœur de Loire et Berry Touraine (caisses mutualisées). Par ailleurs, dans le cadre des évolutions réglementaires relatives à la réforme du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, les MSA, au même titre que les Urssaf, vont recouvrer pour la première année le solde de la taxe d'apprentissage, qui sera déclarée le 5 avril 2023 au titre de l'année 2022. La CCMSA devra alors reverser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes recouvrées, lui transmettre les informations sur les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et les montants des contributions.

## 2

### NOUVELLES DÉLÉGATION DE GESTION.

## DÉPENDANCE

### Déploiement de la demande d'aides à l'autonomie

La demande d'aides à l'autonomie est un dispositif mis en place avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). Il permet de simplifier les démarches des retraités en leur permettant de renseigner un seul formulaire, quels que soient l'aide et l'organisme dont ils relèvent : allocation personnalisée d'autonomie (APA) servie par le conseil départemental ou aide de la caisse de retraite (MSA ou Carsat). Le formulaire commun se déploie dans un premier temps en version papier et en coordination entre les organismes, avant d'être déployé dans un second temps et selon le souhait de chacun, via le service en ligne dédié.